

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°A_24_84
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR
LES VOIES COMMUNALES
Voie(s) concernée(s) : Rue de Pomaray

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise SARL PERRIER G. ET FILS TP en date du 13 octobre 2024,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise SARL PERRIER G. ET FILS TP – 184, chemin des Roches – 73000 SONNAZ, procédera à la réalisation d'une tranchée AEP D32+GAINE D90, EP D125 REMBLAIEMENT EN 0/80 ENROBE FROID ET CHAUD, rue de Pomaray, à compter du 28/10/2024. La durée des travaux est fixée à 20 jours.

Article 2 : Les deux sens de circulation seront concernés.

Un empiètement sur chaussée sera effectué à l'adresse indiquée pour permettre le bon déroulement des travaux. La largeur de la voie sera maintenue à 3 mètres.

Une voie étant supprimée, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée et s'effectuera par alternat manuel.

Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds.

La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 4 : Le cas échéant, la remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 18 octobre 2024

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

